

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 30 janvier 2023 au 3 mars 2023 inclus.

Enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de BONSON 06830

CONCLUSIONS & AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Destinataire :

Monsieur le Maire de BONSON
Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
Madame la Présidente du tribunal Administratif de Nice

Giovanni VALASTRO
Commissaire Enquêteur
Le 29 mars 2023

A -Conclusions

1.1 Sur le dossier soumis à l'enquête

Le Commissaire Enquêteur considère que :

- les concertations préalables et la réunion publique ont permis d'informer le public .
- les réunions techniques préalables à l'enquête publique , entre la mairie de Bonson et les Personnes Publiques associées , ont permis une bonne analyse des risques .
- le dossier soumis à l'enquête publique est conforme aux dispositions légales.
- l'information légale annonçant l'enquête a été respectée

1.2 Synthèses des réponses de la DDTM aux observations du Public :

Le déplacement de la DDTM , de l'ONF , de Monsieur le Maire de Bonson et du Commissaire Enquêteur sur le terrain a permis d'analyser, d'étudier et d'apporter une réponse aux demandes formulées ci-dessous pendant l'enquête , par les propriétaires de parcelles.

2- Marie France SIRUGUE 887 route de Revest , Parcelles en zone Rouge



Selon les explications de L'ONF lors de la visite du terrain le 3mars 2023, bien que la maison isolé du reste de l'urbanisation est situé à moins de 150m d'un point d'eau incendie.

L'accessibilité des pompiers se faisant par une piste situé en haut du versant le plus exposé est difficile sans possibilité de retournement pour des engins de lutte .

ONF ; - le reclassement en zone bleue n'est pas envisageable.

Avis du CE : selon le PLU (plan local d'Urbanisme) les terrains se situent en Zone Nb : zone naturelle, extension mesurée des habitations et en Zone Ac : constructions nécessaires à l'activité agricole (log des agriculteurs) dans ces conditions le reclassement en Zone Bleue n'est pas possible.

38 Mme Marie-Rose DALMAS Parcelles C 383,C 188, C 184 situés en zone Rouge
ONF – Parcelle C383 classée en zone rouge PPRIF -Parcelle isolée, située en contrebas du village et non accessible. Elle présente donc une mauvaise défendabilité. Son reclassement en zone bleue n'est pas envisageable.

Avis du CE :

Selon le PLU(plan local d'Urbanisme),la parcelle C383 se situe en Zone Ac : constructions nécessaires à l'activité agricole (log des agriculteurs).

Risques majeurs liés PPRMVT-R. Sur ce terrain il n'existe pas de construction.

Le reclassement en Zone bleue n'est donc pas possible.

ONF C188: parcelle classée en zone rouge R. Elle est non bâtie, et située en amont du quartier, en interface directe avec la forêt. Elle se situe dans une zone d'aléa très élevé. Un reclassement en zone bleue n'est donc pas envisageable.

Avis du CE :

Selon le PLU, la Parcelle C188 se situe Zone Nb : zone naturelle extension mesurée des habitations.

Le reclassement en zone bleue ne peut être envisagé.

ONF C184: parcelle classée en zone rouge R. Le terrain est très isolé, situé dans une zone d'aléa très élevé et sans accès adapté. Un reclassement en zone bleue n'est donc pas envisageable.

Avis du CE :

Zone Nb : zone naturelle, extension mesurée des habitations.

Risques majeurs liés PPRMVT-R. Sur ce terrain il n'existe pas de construction.

Le reclassement en Zone bleue n'est donc pas possible.

10- Mme Marie-Rose DALMAS , C 336, C372, et C 311

ONF C336 :parcelle classée en zone bleue B1, constructible sous réserve du respect des prescriptions du PPRIF.

Avis du CE : cette parcelle située en Zone B1 du futur PPRIF et en Zone 2AU Zone a urbaniser bloquée est constructible .

ONF C372 ce terrain se situe en zone bleue B1

Avis du CE :

Selon le PLU(plan local d'Urbanisme),la parcelle C372 se situe en Zone Ac : constructions nécessaires à l'activité agricole (log des agriculteurs). Constructible sous réserve des prescriptions du PLU (activité agricole).

ONF C311 cette parcelle isolée sans accès et sans bâti, se situant dans un secteur d'aléa élevé à très élevé une modification du zonage n'est pas envisageable.

Avis du CE:

Selon le PLU(plan local d'Urbanisme),la parcelle C371 se situe en Zone Ac : constructions nécessaires à l'activité agricole (log des agriculteurs). Compte tenu des Aléas très élevé , cette parcelle n'est pas constructible.

9 Georges BRUN C 347 , C686P lieu dit la Combette Zone Rouge ,
ONF -C347 zone B1a et zone rouge ce terrain soumis à un aléa faible à moyen présente une bonne défendabilité il est possible de reclasser le terrain en Zone B1 et B1a à partir du changement de versant, dans la continuité des parcelles voisines.

Avis du CE:

Selon le PLU(plan local d'Urbanisme),la parcelle C347 se situe en Zone Ac : constructions nécessaires à l'activité agricole (log des agriculteurs). Constructible sous réserve des prescriptions du PLU (activité agricole).

Le CE prend acte du reclassement de cette parcelle en zone B1 et B1a telle que envisagé par l'ONF .

ONF -C686P ce terrain se situe en zone rouge risque fort à très fort

Avis du CE: Selon le PLU(plan local d'Urbanisme),la parcelle C686P se situe en Zone Ac : constructions nécessaires à l'activité agricole (log des agriculteurs). Compte tenu des Aleas très élevé , cette parcelle n'est pas constructible.

11 Mme Pierrette ARNAUD Quartier des Salles parcelle B1504 en zone B1a et zone Rouge ;
ONF -B 1504 Le terrain se situe dans un secteur présentant une défendabilité moyenne, avec un aléa moyen à faible.

L'ensemble de la parcelle peut être reclassé en zone bleue B1 a.

Pour information, une opération d'urbanisme individuelle (comme la construction d'une maison) est autorisée en zone B1a sous réserve du respect des prescriptions du PPRIF. En particulier, la future construction devra être située à moins de 150 mètres d'un point d'eau incendie normalisé (PEI).

Actuellement, il n'y a pas de point d'eau sur la route des Serres, à proximité du terrain. En l'état, les dispositions du PPRIF ne peuvent donc être satisfaites pour autoriser une construction.

L'installation d'un point d'eau incendie au croisement de la route des Serres et de la route des Salles a été identifié comme prioritaire, dans le cadre du PPRIF, pour protéger les habitations du quartier des Salles. Ce point d'eau (n°C3), identifié sur la carte des travaux obligatoires du PPRIF , devra être installé dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRIF, par la collectivité compétente en matière de DECI, à savoir la métropole Nice côte d'azur.

Ce PEI sera localisé à plus de 200 mètres de la parcelle de la requérante. Cette distance se mesure par voie carrossable.

Cette distance reste toutefois trop importante pour autoriser une construction sur le terrain.

À noter que le règlement du PPRIF (article 12.1) précise également que la collectivité compétente en matière de DECI devra procéder à la mise en place de points d'eau normalisés de façon à ce qu'aucun bâtiment existant ne soit situé à une distance supérieure à 150 mètres en zone B1a d'un point d'eau normalisé.

Pour information, il est possible pour un propriétaire privé d'installer un point d'eau incendie sur sa propriété. Ce PEI peut être une citerne de 120 m³, un poteau incendie ou une solution mixte (cf. article 4 du règlement du PPRIF qui précise les caractéristiques d'un point d'eau normalisé). À noter qu'un PEI privé doit être géré par une association syndicale libre (ASL) qui sera chargée de son entretien (cf. RDDECI partie relative au contrôle et à la gestion des points d'eau).

Avis du CE : Cette parcelle était constructible sous le POS (Plan d'occupation du Sol), lors de l'enquête publique concernant le projet du PLUM cette parcelle se trouvait en Zone UFC4 lors de la validation du PLU (Plan Local d'Urbanisme) cette parcelle se retrouve dans la Zone Nb : zone naturelle extension mesurée des habitations.

Il n'y a pas de construction sur cette parcelle Madame ARNAUD m'informe qu'une procédure judiciaire est en cours concernant une demande de constructibilité sur ce terrain.

Le CE prend note que l'ensemble de la parcelle B 1504 peut être reclassé en zone bleue B1a sous réserve de la création d'un point d'eau à une distance inférieure de 150m ou la création d'une citerne de 120m³ soumise à des conditions d'entretien et de gestion. L'éventuel changement de zone et la constructibilité de ce terrain n'est pas de la compétence du CE.

13 Mme Gilberte CORLOUER Quartier des Salles parcelle B1505

ONF B1505 - Le terrain se situe dans un secteur présentant une défendabilité moyenne, avec un aléa moyen à faible.

L'ensemble de la parcelle peut être reclassé en zone bleue B1a.

cf. observation n°11 Mme Pierrette ARNAUD . Les deux parcelles sont limitrophes et confrontées aux mêmes problématiques.

Avis du CE : cette parcelle est dans la continuité de la parcelle de Mme ARNAUD l'avis du CE est identique pour les deux parcelles.

Le CE prend note que l'ensemble de la parcelle B 1505 peut être reclassé en zone bleue B1a

14 M. Pierre PISTACHI 170, allée de la Fuont : Demande l'installation d'une borne incendie au fond de la route vers la parcelle n°32

ONF - Un point d'eau est présent au débouché de l'allée de la fuont sur la route du Revest.. L'allée de la fuont est une voie étroite sans issue; elle est inaccessible pour les engins de lutte.

L'installation d'un autre point d'eau incendie au bout de l'allée de la fuont n'a donc pas été identifiée comme prioritaire et n'a pas été inscrite sur la carte des travaux obligatoires du PPRIF.

Avis du CE: ce terrain se situe en zone rouge risque fort à très fort. Selon le PLU ce terrain se situe en zone NB (zone naturelle extension mesurée des habitations) compte tenu de la difficulté d'accessibilité pour les engins de lutte et la longue identification prioritaire de la mise en place d'un point d'eau incendie il est possible à Monsieur Pierre PISTACHI de réaliser un une citerne de 120 m³ dite PEI soumise à des conditions d'entretien et de gestion.

15 M. Lucas WEBER 416, route de l'Énergie Quartier Le Gabre Parcelles B787, B867 et B868

Demande:

- des renseignements sur un refus de permis de construire sur les parcelles B 867 et B 868.- un changement de zone pour la parcelle B 787

ONF -Concernant le refus de permis de construire:

À noter qu'il n'est analysé ici que les éléments relevant du PPR incendies de forêt. Pour des précisions sur l'ensemble des raisons ayant abouti au refus du permis de construire, il est conseillé de se rapprocher des services compétents.

Les parcelles B867 et B868 sont classées en zone bleue B1 du projet de PPRIF, porté à la connaissance de la commune en date du 12/07/2022.

Dans cette zone, une opération d'urbanisme individuelle telle que la construction d'une

maison, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du PPRIF. En particulier, la future construction doit être située à moins de 150 mètres d'un point d'eau incendie normalisé.

Or, aucun point d'eau n'est actuellement présent à proximité du terrain, ne permettant pas de satisfaire les prescriptions du PPRIF C'est l'une des raisons évoquées par l'arrêté de refus du permis de construire.

A noter que l'installation d'un point d'eau incendie (PEI) supplémentaire dans le quartier du Gabre a été identifié prioritaire dans le cadre du PPRIF. Celui-ci rendra obligatoire la création d'un PEI à l'intersection entre de la route de l'énergie et la route du stade, par la collectivité compétente en matière de DECI, dans les 5 ans suivants l'approbation du PPRIF.

Ce nouveau point d'eau sera toutefois situé à plus de 200 mètres du terrain, ne permettant pas la réalisation du projet.

Pour information, il est possible pour un propriétaire privé d'installer un point d'eau incendie sur sa propriété. Ce PEI peut être une citerne de 120 m³, un poteau incendie ou une solution mixte (cf. article 4 du règlement du PPRIF qui précise les caractéristiques d'un point d'eau normalisé). À noter qu'un PEI privé doit être géré par une association syndicale libre (ASL) qui sera chargée de son entretien (cf. RDDECI partie relative au contrôle et à la gestion des points d'eau).

Concernant la demande de reclassement de la parcelle B787

Après vérification, la parcelle B787 correspond au chemin, classé en partie en zone bleue B1 et en partie en B2. L'absence de plan cadastral ne permet d'analyser la demande.

Avis du CE : Selon le PLU les parcelles B 787 ;867 ; 868 se situe en zone constructible UFB 3 :l'analyse d'un refus de permis de construire n'est pas de la compétence du CE .

Selon l'article 4 du règlement PPRIF , à défaut d'un point d'eau à moins de 150 m, il est possible pour un propriétaire privé de réaliser une citerne de 120 m³ cubes d'eau sous conditions d'entretien et de gestion.

16- M. Cédric TOLLARDO Parcelles B1071,1671, 1072 Voir la possibilité de réalisation un hangar agricole ;

ONF : Les parcelles B1071, B1671 et 1072 sont classées en zone rouge du projet de PPRIF.

Dans cette zone, les constructions nécessaires à l'activité agricole sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions du PPRIF (cf. article 5.1.B. 2^o du règlement). En particulier, le futur bâtiment devra être situé à moins de 150 mètres d'un point d'eau incendie normalisé (PEI).

Actuellement, il n'y a pas de point d'eau situé proximité du terrain. Un propriétaire privé a toutefois la possibilité d'en faire un installer un.

Pour connaître les caractéristiques techniques précises d'un PEI demandées au titre du PPRIF, se reporter à l'article 4 du règlement. Ce peut être un poteau, une citerne de 120 m³ ou une solution mixte.

16- M. Cédric TOLLARDO Parcelles B1071,1671, 1072 Demande de modification du zonage.

ONF : Ces parcelles, non bâties, ne disposent d'aucun accès et sont situées dans une zone d'aléa très élevé. Elles sont par ailleurs isolées de l'urbanisation.

Une modification de zonage n'est pas envisageable.

Avis du CE:

B1071-B1671 Selon le PLU ces parcelles se situent en zone NB (zone naturelle extension mesurée des habitations) risque majeur lié au PPRMVT- R la constructibilité sur ce terrain est impossible.

B1671 : selon le PLU cette parcelle se situe en zone NB (zone naturelle extension mesurée des habitations) il n'y a pas de bâti sur cette parcelle par conséquent la constructibilité sur ce terrain est impossible.

17 Mairie de Bonson Parcelles A334, A339, A338 et A048 Demande de modification du zonage PLUM et PPRIF des parcelles A334, A339, A338 et A048, afin qu'elles soient en adéquation avec un projet de solarisation sur la commune de Bonson.

ONF : Cette observation nécessite une analyse plus fine et sera traitée avant l'approbation du PPR.

Avis du CE:

Les parcelles sont situées en zone rouge du PPRIF seule la parcelle A334 est bâtie. Selon le PLU les parcelles concernées sont situées en zone NB(zone naturelle, extension mesurée des habitations) du PLU , une étude spéciale d'envergure approfondie devra être réalisée, en l'état la demande ne peut aboutir.

20 Mme Geneviève PLENT, Mme MarieThérèse, Françoise Cécile, Michel Parcelles B1124, B1125, B1456, B1453, B1162, B1160, B1161, B1454, B1164, B1166, B1194, B1167 et B1169. Demande de passage de zone rouge en zone bleue B-1A, comme tous les terrains en périphérie.

ONF : Les parcelles B1124, B1125 et B1456 sont classées en zone bleue B1a, de risque modéré à fort à prescriptions particulières.

Les parcelles B1453, 1454, 1164, 1166, 1194, 1167, 1169 sont classées en zone rouge R, de risque fort à très fort. Elles sont situées dans un secteur non bâti, soumis à un aléa très élevé. Le secteur a déjà subi un feu et présente une mauvaise défendabilité.

Une modification de zonage n'est pas envisageable.

Les parcelles B1160, 1161, 1162, sont classées en zone rouge R, elles sont situées un peu plus bas dans le versant et sont soumises à un aléa très élevé et risque induit fort, la défendabilité est mauvaise .Une modification de zonage n'est pas envisageable.

Avis du CE :

Selon le PLU de BONSON :

Les parcelles B 1124-1125 bâties sont situées en zone NB(zone naturelle, extension mesurée des habitations) ces parcelles constructibles sont déjà classées selon le projet du PPRIF en zone bleue B1a, de risque modéré à fort à prescriptions particulières.

Concernant les parcelles suivantes non bâties situées en zone Rouge du PPRIF soit :

-La parcelle B 1456 est situé en zone NB (zone naturelle, extension mesurée des habitations) compte tenu des risques aléas très élevé , la constructibilité de ce terrain ne peut être envisagée.

-Les parcelles B1453-1454-1164-1166-1160-1162 sont situées en zone Ac constructions nécessaires à l'activité agricole (log des agriculteurs) .

-Les parcelles B1194 - 1167- 1169 -sont situées en zone Ac constructions nécessaires à l'activité agricole (log des agriculteurs) avec risque majeur PPRMVT-R compte tenu des risques aléas très élevé , la constructibilité de ces terrain ne peut être envisagée

La parcelle B 1161 bâtie est située en zone Ac constructions nécessaires à l'activité agricole (log des agriculteurs) . Sa constructibilité ne peut être remise en cause cependant a défaut de PEI à moins de 150m , le CE conseille la mise en place d'une citerne de 120 m3d'eau.

Observation générales du CE par rapport aux observations du public .

Le Zonage du PPRIF, à l'exception de quelques parcelles, est calqué sur le PLUM .

Selon les observations du public qui s'est exprimé lors de l'enquête , le CE constate que le classement en zone rouge (PPRIF) est perçu comme une atteinte à la valeur foncière des parcelles concernées, environ 90% de la surface de la commune est en zone rouge.

La notion de défendabilité soutenu par l'ONF est caractérisé par les critères suivant:

- Un point d'eau d'incendie (PEI) à moins de 150m
- Une voie carrossable accessible aux engins de secours incluant une aire de retournement.

Raisonnement du CE :

Les notions de défendabilités ne peuvent être les seules barrières efficaces contre le feu, selon la configuration des lieux, les aléas diffèrent selon : la situation géographique , l'orientation , la pente des terrains, l'influence du vent , le niveau d'exposition, de la nature et de la compacité de la végétation, de la rapidité de la propagation du feu, de l'accessibilité en toute sécurité des services de secours.

La protection des personnes étant prioritaire, l'évacuation des personnes et des divers intervenants devra toujours être privilégiée par rapport aux biens matériels.

- Les réponses apportées par la DDTM via l'ONF aux propriétaires ci-dessus sont faites en tenant compte de tous ces aléas.

- Concernant les points d'eaux incendie (PEI)

Le CE constate qu'a défaut de borne d'incendie normalisé à moins de 150m d'une construction , le règlement PPRIF autorise la construction de citerne de 120m3 sous conditions d'entretien et de gestion par un syndicat de copropriété ou par un propriétaire privé pour un bâtiment isolé. Cependant à la page 29 du règlement l'article 12 Mesures de protection 12.1 points d'eau il est stipulé que *c'est à la collectivité ou le gestionnaire compétent qu'il appartient de procéder à la mise en place de points d'eau normalisés de façon à ce qu'aucun bâtiment ne soit situé à une distance supérieure à 150 m (mesures planimétriques) en zone R, B 1a et B1 et 200m en zone B 2 les travaux prioritaires devront être réalisés dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR*

Le CE constate, outre les parcelles éloignées d'un PEI dont les propriétaires se sont manifestés au cours de l'enquête, qu'au quartier le Gabre il est prévu la mise en place d'un seul PEI (C5) ors cela ne suffit pas à couvrir la zone urbanisée située au Sud.

B- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au vu des éléments du dossier soumis à l'enquête, j'estime que :

- les procédures légales et administratives ont bien été respectées .
- le projet PPRIF de BONSON répond à la prévention des incendies de forêts .
- les avis des Personnes Publiques Associés et les réponses faites par la DDTM ne remettent pas en cause le projet.

Dans le cadre des observations du Public, le CE estime souhaitable de prendre en compte :

- les réponses favorables de l'ONF au changement de zone rouge en zone bleue B1,B1a aux propriétaires des parcelles C347 Propriété de M. BRUN ; B1504 Propriété de Mme ARNAUD ; B1505 Propriété de Mme CORLOUER selon les conditions décrites plus haut.
- la demande de la commune de Bonson propriétaire des parcelles A334, A339, A338 et A048 concernant un projet de solarisation , nécessitant une analyse et une étude plus approfondie devant être traitée avant l'approbation du PPR.
- la nécessité de rajouter dans les travaux rendus obligatoires la mise en place d'un Point d'eau Incendie (PEI) supplémentaire desservant la zone sud du quartier le Gabre.

Compte tenu que :

- les mesures de protection envisagées seront rendues obligatoires, notamment la création de points d'eau , la mise aux normes des PEI existants et la création de plateformes de retournement.
- les propriétaires de voies ouvertes à la circulation devront procéder à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé .

j'émet , selon le rapport d'enquête ci-joint, un :

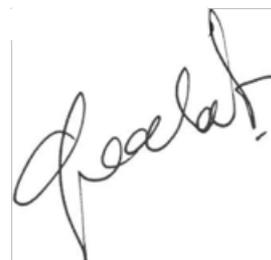
AVIS FAVORABLE

Au projet de Plan de Prévention des Risques Incendie de forêt de la commune de BONSON .

Fait à COLOMARS le 29 mars 2023

Le Commissaire Enquêteur.

Giovanni



VALASTRO